

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/R7
Original : anglais
Adoptée

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
9-12 décembre 2019

Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui ne laissent personne pour compte

Résolution

RÉSOLUTION

Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui ne laissent personne pour compte

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant ses résolutions précédentes concernant les lois relatives aux catastrophes, en particulier l'objectif final 3.2 de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale, la résolution 7 de la XXXI^e Conférence internationale, la résolution 6 de la XXXII^e Conférence internationale, sur le renforcement des cadres juridiques applicables à la gestion des risques de catastrophe, la résolution 3 de la XXXII^e Conférence internationale, sur la violence sexuelle et sexiste, ainsi que la résolution 1 et la Déclaration « Ensemble pour l'humanité » de la XXX^e Conférence internationale, s'agissant des conséquences humanitaires de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,

rappelant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1991 et les résolutions ultérieures sur ces questions, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération internationale pour l'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle,

rappelant également la résolution 73/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018), qui encourage les États à renforcer leurs cadres réglementaires relatifs à l'assistance internationale en cas de catastrophe en tenant compte des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (ou « Lignes directrices IDRL »),

accueillant avec satisfaction les progrès réalisés par de nombreux États pour renforcer leurs lois relatives aux catastrophes depuis la XXII^e Conférence internationale en s'appuyant, entre autres, sur les recommandations et le soutien des Sociétés nationales, et *saluant* les États et les Sociétés nationales qui ont utilisé efficacement la Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe, en tant qu'outil de référence reconnu dans la résolution 6 de la XXXII^e Conférence internationale,

prenant note des recherches menées par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) dans le domaine du droit relatif aux catastrophes depuis la XXXII^e Conférence internationale, y compris des conclusions du rapport sur le rôle du droit et des politiques dans la lutte contre les inégalités de genre et la protection contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe (2017), et du rapport de synthèse multi-pays sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (2019),

prenant note du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

notant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants ont promis de « ne laisser personne de côté », déclaré que « les plus défavorisés [seraient] les premiers [qu'ils s'efforceraient] d'aider », et inclus dans les objectifs de développement durable des cibles relatives à la résilience aux catastrophes et aux changements climatiques,

notant que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe souligne l'importance de promouvoir « la cohérence et l'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux, et de ceux qui régissent les politiques publiques », et « d'attribuer, selon qu'il convient, des rôles et responsabilités bien définis aux représentants locaux dans les institutions et mécanismes chargés de la gestion des risques de catastrophe et dans les décisions, au moyen des cadres juridiques pertinents »,

reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention-cadre) est la principale plateforme internationale et intergouvernementale de négociation au sujet de l'adaptation mondiale aux changements climatiques,

notant que les objectifs de l'Accord de Paris comportent, entre autres, celui de « renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire », et que l'Accord énonce que ses parties doivent « entreprendre, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles »,

notant les interactions potentielles entre les catastrophes, les changements climatiques et la dégradation et la fragilité de l'environnement, ainsi que le rôle de catalyseur de la réduction des risques de catastrophe dans l'intensification de l'action en faveur de l'adaptation au climat et la contribution essentielle de la réduction des risques de catastrophe dans la réalisation des objectifs de développement durable,

prenant note de l'accent que le Sommet des Nations Unies sur le climat 2019 a mis sur la résilience et l'adaptation, de la création par la Commission mondiale sur l'adaptation d'un axe de travail sur la « prévention des catastrophes » et de la mise en place du partenariat pour une action rapide fondée sur les risques,

prenant note de l'initiative qu'a prise la Fédération internationale, avec des partenaires universitaires, d'engager des recherches sur les meilleures pratiques en matière d'intégration efficace de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques,

prenant note aussi de l'action déjà entreprise par la Fédération internationale et les Sociétés nationales pour apporter un soutien aux États dans les domaines du droit relatif aux catastrophes, de l'intervention en cas de catastrophe, du relèvement et de l'adaptation aux changements climatiques,

prenant note également des importantes contributions en la matière de nombreux autres acteurs, dont des gouvernements, l'Organisation météorologique mondiale, la Banque mondiale, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques des catastrophes, l'initiative Risques climatiques et systèmes d'alerte précoce, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes,

soulignant l'importance pour les pays en développement et les Sociétés nationales de disposer de ressources et de capacités accrues en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois et de politiques, selon qu'il convient,

Des lois, politiques, stratégies et plans relatifs aux catastrophes, qui soient efficaces et tiennent compte des changements climatiques

1. *encourage* les États à déterminer si, en matière de catastrophes, leurs lois, politiques, stratégies et plans nationaux existants donnent des orientations pour se préparer aux risques en évolution de catastrophes liées aux phénomènes météorologiques, et y faire face, garantir une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques, et promouvoir des approches soucieuses de l'égalité de genre et la participation des communautés à l'analyse des risques, la planification et la prise de décisions ;
2. *encourage en outre* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, le cas échéant, d'incorporer des approches novatrices de la gestion des risques de catastrophe dans leurs lois, politiques, stratégies et plans, telles que le recours :
 - a. au financement par anticipation, dont des dispositifs de déclenchement fondés sur des prévisions, pour la libération rapide et en temps voulu de financements aux fins d'atténuer promptement les effets d'une catastrophe ;
 - b. à divers mécanismes de transfert des risques ;
 - c. à des programmes et mécanismes de protection sociale visant à renforcer la résilience face aux catastrophes, fournir une assistance et restaurer les moyens de subsistance, le cas échéant, après une catastrophe ;
 - d. à des programmes de transferts monétaires et/ou de distribution de bons dans l'assistance aux personnes touchées ;
 - e. à des mesures préventives visant à réduire les risques existants et éviter la création de nouveaux risques ;
 - f. à des financements fondés sur les risques de survenue d'une catastrophe visant à améliorer la résilience des infrastructures communautaires ;
3. *reconnait* la nouvelle « Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention » (la nouvelle Liste de vérification) en tant qu'outil d'évaluation non contraignant mais important, conçu pour aider au besoin les États dans l'examen des cadres juridiques nationaux applicables à la préparation et à l'intervention aux niveaux national, provincial et local ;
4. *invite* les États à utiliser la nouvelle Liste de vérification pour évaluer et améliorer, au besoin, le contenu et la mise en œuvre de leurs lois, réglementations et politiques relatives à la préparation et à l'intervention, avec le soutien des Sociétés nationales, de la Fédération internationale, des organismes compétents des Nations Unies, de la société civile locale, du secteur privé, des universités, des institutions scientifiques et de recherche et d'autres partenaires ;
5. *réaffirme* l'importance de disposer de lois et de politiques solides sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours en cas de catastrophe ainsi que la réduction des risques au niveau national, et l'utilité des Lignes directrices IDRL et de la Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe en tant qu'outils non contraignants, destinés à aider les États, le cas échéant, à examiner les cadres juridiques nationaux relatifs, respectivement, à la gestion de l'assistance internationale et à la réduction des risques de catastrophe aux niveaux national, provincial et local ;

Ne laisser personne pour compte dans les lois, politiques, stratégies et plans relatifs aux catastrophes, ainsi que dans les plans, politiques et contributions relatifs à l'adaptation aux changements climatiques

6. *reconnaît* les conséquences humanitaires des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, qui contribuent à la pauvreté, au déplacement de populations et aux risques sanitaires et peuvent exacerber la violence et les conflits, ainsi que l'impact disproportionné de ces phénomènes sur les personnes les plus vulnérables et les défis particuliers qu'ils posent pour les petits États insulaires en développement, entre autres ;
7. *reconnaît* le rôle que jouent les lois, les politiques, les stratégies et les plans existants relatifs à la gestion des risques de catastrophe lorsqu'il s'agit d'assurer la protection et l'inclusion adéquates de tous, et *appelle* les États à veiller à ce que ces lois, politiques, stratégies et plans mettent l'accent, notamment, sur les plus vulnérables et encouragent leur participation active ;
8. *encourage* les États à déterminer, au besoin, si leurs lois, politiques, stratégies et plans relatifs aux catastrophes et leurs plans, politiques et contributions relatifs à l'adaptation aux changements climatiques :
 - a. font obstacle à toutes les formes de discrimination ;
 - b. tiennent compte des droits et des besoins particuliers des personnes qui peuvent passer inaperçues et des personnes les plus vulnérables ;
 - c. garantissent la collecte de données ventilées par sexe, par âge et par handicap, et leur protection ;
 - d. garantissent, dans la mesure du possible, l'obtention d'un consentement préalable et éclairé concernant la collecte de données ;
 - e. promeuvent l'égalité de genre et encouragent les femmes et les filles à endosser des rôles de direction et de prise de décision ;
 - f. garantissent une planification d'urgence concernant la violence sexuelle et sexiste, la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, la protection des enfants, et la prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés ;
 - g. favorisent l'accès à des services de santé essentiels et à un soutien médical, notamment dans le domaine de la santé mentale et du soutien psychosocial, en tant qu'élément de l'intervention en cas de catastrophe et du relèvement ;
 - h. promeuvent l'accès aux services de rétablissement des liens familiaux destinés aux personnes séparées du fait de catastrophes ;
9. *reconnaît* la contribution importante des jeunes, en tant que volontaires au niveau communautaire et qu'acteurs de la sensibilisation, aux initiatives de préparation aux catastrophes et d'intervention adaptées au climat, y compris les systèmes d'alerte précoce, et *encourage* tous les membres de la Conférence internationale à continuer de les faire participer ;

Élargir le soutien et la recherche

10. *encourage* les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, à continuer de conseiller et de soutenir le gouvernement de leurs pays respectifs dans l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques efficaces concernant la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques ;
11. *demande* à la Fédération internationale de continuer à apporter un soutien aux Sociétés nationales et aux États dans le domaine du droit relatif aux catastrophes, y

compris au sujet des domaines prioritaires mentionnés dans cette résolution, par l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'élaboration d'outils, de modèles et de lignes directrices, la sensibilisation, la recherche continue et la promotion de l'échange d'expériences, de techniques et de meilleures pratiques entre les pays ;

12. *accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les Sociétés nationales pour coopérer avec les États et d'autres acteurs, en particulier les jeunes et les volontaires Jeunesse, en vue de répondre aux besoins humanitaires des personnes touchées par des catastrophes et de promouvoir la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques au niveau des communautés, dont les solutions ancrées dans la nature, les *encourage* à intensifier leurs efforts compte tenu de l'évolution des risques liés aux changements climatiques, et *encourage* les États à contribuer aux ressources des Sociétés nationales pour leur permettre d'agir en ce sens ;
13. *encourage* les États, les organisations régionales, les Sociétés nationales et la Fédération internationale à travailler en coopération pour renforcer les liens entre les efforts humanitaires, de développement et d'adaptation aux changements climatiques, aux fins de réduire les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'améliorer la résilience ;

Garantir la diffusion et l'examen

14. *réaffirme* les contributions importantes et régulières de la Conférence internationale en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue continu sur le renforcement de la législation, des réglementations et des politiques relatives aux catastrophes, et *salue* sa contribution au dialogue sur les cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques ;
15. *invite* les États, les Sociétés nationales et la Fédération internationale, en coordination avec les Sociétés nationales, à diffuser cette résolution auprès des parties prenantes intéressées, notamment en la portant à l'attention des organisations internationales et régionales compétentes ;
16. *demande* à la Fédération internationale de soumettre, en consultation avec les Sociétés nationales, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette résolution à la XXXIV^e Conférence internationale.